

## DÉCISION SUR LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE (ZLECAf)

### La Conférence,

1. **RAPPELLE** la décision Ext/Assembly/AU/Dec.1(XIII) adoptée lors de sa treizième session extraordinaire tenue le 5 décembre 2020 pour commencer les échanges commerciaux dans le cadre de la ZLECAf le 1<sup>er</sup> janvier 2021, sur la base de listes de concessions tarifaires réciproques et légalement applicables, avec des règles d'origine et des documents douaniers convenus et **SALUE** le démarrage provisoire des échanges ;
2. **PREND NOTE** du rapport de la huitième réunion du Conseil des ministres du Commerce, qui s'est tenue à Accra (Ghana) le 29 janvier 2022 ;
3. **PREND ÉGALEMENT NOTE** du rapport de la quarantième Session du Conseil exécutif, tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) les 2 et 3 février 2022, et des recommandations qu'il contient ;
4. **SE FÉLICITE** du rôle joué par l'ensemble des États parties, des États non parties, des unions douanières, du Conseil des ministres chargés du commerce, des autres institutions chargées de la mise en œuvre de la ZLECAf, de la Commission de l'Union africaine, des Communautés économiques régionales (CER), de la Banque africaine de développement (BAD), de la Banque africaine d'import-export (Afreximbank) et des autres partenaires de coopération de l'Union africaine, pour les progrès significatifs réalisés en vue de la conclusion des autres questions en suspens dans les négociations et du démarrage d'échanges commerciaux significatifs dans le cadre de la ZLECAf ;

### Signatures et ratifications

5. **INVITE** le reste des parties non étatiques, à savoir le Bénin, le Botswana, les Comores, Érythrée, Guinée-Bissau, la Libye, le Liberia, Madagascar, le Maroc, le Mozambique, la Somalie, le Soudan et le Soudan du Sud, qui n'ont pas encore ratifié l'Accord, à le faire dès que possible et à se qualifier en tant qu'États parties, afin d'accroître la taille du marché et le volume des échanges dans le cadre de la ZLECAf ;
6. **FÉLICITE EN OUTRE** les membres des quatre (4) Communautés économiques régionales (CER) qui ont soumis des offres collectives dans le cadre des Unions douanières et **EXHORTE** leurs membres constitutifs qui n'ont pas encore ratifié et déposé leurs instruments de ratification respectifs de l'Accord établissant la ZLECAf à prendre les mesures urgentes nécessaires pour le faire ;

**Protocole sur le commerce des marchandises :**

7. **SE FÉLICITE** de la soumission des 43 offres tarifaires par :
- a. Les États membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) : Cameroun, Tchad, République centrafricaine, Guinée équatoriale, Gabon et République du Congo ;
  - b. Les États membres de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) : Burundi, Kenya, Rwanda, Soudan du Sud, Tanzanie et Ouganda ;
  - c. Les États membres Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) plus la Mauritanie : Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo ;
  - d. Les États membres de l'Union douanière d'Afrique australe (SACU) : Afrique du Sud, Botswana, Eswatini, Lesotho et Namibie ; et
  - e. Les candidatures individuelles des pays : République démocratique du Congo, Égypte, Madagascar, Malawi, Maurice, Maroc, Sao Tomé, Seychelles, Zambie et Zimbabwe.
8. **FÉLICITE** le Conseil des ministres de la ZLECAf et le Secrétariat de la ZLECAf pour la transmission de l'ensemble des 29 offres tarifaires<sup>1</sup> techniquement vérifiées qui sont conformes aux modalités de libéralisation tarifaire dans le cadre de la ZLECAf, et **ENCOURAGE** les Etats parties au sein des 29 États membres d'accélérer les processus d'intégration dans les lois nationales afin de commencer des échanges commerciaux significatifs dans le cadre du régime de la ZLECAf ;
9. **APPROUVE** la directive ministérielle pour le démarrage des échanges en instruisant l'application des listes provisoires de concessions tarifaires afin d'assurer l'application provisoire des offres tarifaires dans l'ensemble des Etats parties au sein des 29 États membres, dans l'attente de la conclusion de toutes les questions en suspens concernant les listes de concessions tarifaires.
10. **DÉCIDE** que les listes tarifaires ultérieures soumises par les États parties doivent préciser un calendrier de réductions tarifaires qui respecte le calendrier annuel de réduction tarifaire afin de parvenir à des droits nuls sur 90 % des lignes tarifaires avec les délais fixés dans les modalités et sous réserve de réciprocité ;
11. **DÉCIDE ÉGALEMENT** que le démantèlement tarifaire de la ZLECAf devrait consister en des réductions tarifaires annuelles basées sur la date de début des échanges, le 1<sup>er</sup> janvier 2021, et **DEMANDE** que les futures soumissions et

---

<sup>1</sup> CEMAC : Cameroun, Tchad, République centrafricaine, Guinée équatoriale, Gabon et République du Congo ; CEDEAO plus Mauritanie : Bénin, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo et Mauritanie ; République démocratique du Congo, Égypte, Madagascar, Malawi, Maurice, Seychelles et Zambie.

adhésions, réciproquement, appliquent des réductions tarifaires suivant le stade actuel de libéralisation tel que défini dans les modalités ;

12. **INSTRUIT EN OUTRE** le Secrétariat de la ZLECAf de faciliter les négociations des 10 % restants des lignes tarifaires [produits sensibles (7 %) et produits exclus (3 % n'excédant pas 10 % de la valeur totale des échanges)] et **DEMANDE** au Conseil des ministres de la ZLECAf de soumettre les listes finales des concessions tarifaires comme l'exige l'Accord de la ZLECAf d'ici... ;
13. **INSTRUIT** le **Conseil** des ministres, le Secrétariat de la ZLECAF, les États parties et les autorités douanières d'élaborer chaque année un livre électronique des tarifs de la ZLECAF identifiant la réduction annuelle des tarifs par les États parties ;
14. **INSTRUIT ÉGALEMENT** le Secrétariat de la ZLECAf d'aider les États parties à migrer vers le SH 2022 et à transposer leurs listes de concessions tarifaires au SH 2022 et **DEMANDE** au Secrétariat de la ZLECAf de réaliser une étude d'impact dans un délai de trois (3) mois ;
15. **PRIE INSTAMMENT** les États parties d'accélérer la publication des procédures et des documents commerciaux et de mettre en place les infrastructures commerciales nécessaires à un commerce efficace ;
16. **FÉLICITE** le Secrétariat de la ZLECAf pour les progrès réalisés dans la facilitation des échanges sur le corridor Abidjan-Lagos, et **APPROUVE** l'approche par corridor des interventions dans la facilitation des échanges en vue de la mise en œuvre de la ZLECAf ;
17. **DEMANDE** au Secrétariat de la ZLECAf de poursuivre le renforcement des capacités des fonctionnaires des douanes afin de mettre en œuvre l'Accord de la ZLECAf et d'assurer sa durabilité ;
18. **PREND NOTE** des progrès réalisés dans les négociations sur les règles d'origine, avec 87,7 % des lignes tarifaires convenues, et **INSTRUIT** le Conseil des ministres de la ZLECAf et le Secrétariat de la ZLECAf de faciliter la publication des règles d'origine convenues, en attendant la conclusion de toutes les questions en suspens dans le cadre des négociations ;
19. **APPROUVE** l'application provisoire des règles d'origine pour les lignes tarifaires restantes, les dispositions additionnelles et la définition, telles qu'adoptées par le Conseil des ministres en attendant l'adoption de toutes les questions en suspens dans les négociations sur les règles d'origine, conformément à l'article 42, paragraphe 3, de l'annexe 2 du protocole sur le commerce des marchandises
20. **INSTRUIT** le Conseil des ministres et le Secrétariat de la ZLECAf pour qu'ils adoptent les règles d'origine convenues dans la nomenclature SH 2022 ;

21. **PREND NOTE ET FÉLICITE** le gouvernement de la République du Gabon pour avoir accueilli avec succès le Forum de la ZLECAf sur les Zones économiques spéciales (ZES) et encourage la mise en œuvre de l'article 23 de l'Accord établissant la ZLECAf et **INSTRUIT** le Secrétariat de la ZLECAf de fournir des directives en vue de la finalisation des règlements sur les ZES et des directives sur les industries naissantes.

### Protocole sur le commerce des services

22. **SE FÉLICITE** de la soumission d'offres de services par 46 États parties et non-parties : Afrique du Sud, Angola, Algérie, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cabo Verde, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Eswatini, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Namibie, Niger, Nigeria, République démocratique du Congo, RCA, Rwanda, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Ouganda, Zambie et Zimbabwe ;
23. **PREND NOTE** de la création du Comité du commerce des services et de ses cinq (5) sous-comités, à savoir : Sous-comité sur les engagements spécifiques ; Sous-comité sur les cadres réglementaires ; Sous-comité sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ; Sous-comité sur les questions liées au commerce des services, et le Sous-comité de la ZLECAf sur les règles du commerce des services.
24. **FÉLICITE** le Conseil des ministres pour le travail considérable et les progrès accomplis dans les négociations sur les cinq secteurs prioritaires et l'élaboration de cadres réglementaires transversaux, afin de faciliter la réalisation des objectifs de l'Accord de la ZLECAf et du Protocole sur le commerce des services ;
25. **FÉLICITE** le Conseil des ministres pour les progrès accomplis dans les négociations sur le mouvement des personnes physiques (mode 4) dans le cadre du commerce des services et **INSTRUIT** le Conseil des ministres pour faciliter le mouvement des hommes d'affaires sur le continent conformément aux modalités à adopter dans le cadre de la procédure régulière ;
26. **PREND NOTE** de l'importance du travail qui reste à accomplir pour conclure les négociations dans les cinq secteurs prioritaires et élaborer des cadres réglementaires, et **APPROUVE** par conséquent la décision de reporter à juin 2022 le délai d'achèvement des négociations sur le commerce des services dans les cinq secteurs prioritaires, y compris le nettoyage juridique ; et
27. **INSTRUIT** le Conseil des ministres d'accélérer la résolution de toutes les questions en suspens dans les cinq secteurs de services prioritaires en ce qui concerne l'élaboration des cadres réglementaires.

### Structure permanente du Secrétariat de la ZLECAf

28. **PREND NOTE** de la recommandation de la décision EX.CL/Dec.1126XXXIX) du Conseil exécutif d'octobre 2021 sur la structure de la phase II (265 postes) du Secrétariat de la ZLECAf pour une période progressive de 4 ans, une approche fondée sur le mérite et transparente pour le recrutement des postes de la structure, qui devrait être ouverte à tous les États membres de l'Union africaine ;
29. **SE FÉLICITE** du transfert de l'Unité de coordination de la ZLECAf de la Commission au Secrétariat de la ZLECAf et **INSTRUIT** le personnel d'entreprendre un audit des aptitudes et des compétences du personnel afin de déterminer s'il répond aux exigences de la structure approuvée de la ZLECAf ;
30. **SE FÉLICITE EN OUTRE** des nominations aux quatre postes de directeur dans le cadre de la structure de la phase I et **REMERCIÉ** le Conseil des ministres de la ZLECAf d'avoir veillé à assurer le mérite, l'équilibre de genre et l'équilibre géographique.

### Mécanisme de règlement des différends

31. **RÉAFFIRME** le rôle du mécanisme de règlement des différends de la ZLECAf en tant qu'élément central pour assurer la certitude et la prévisibilité dans le règlement des différends sur les droits et obligations des États parties et pour clarifier les dispositions de l'Accord établissant la ZLECAf ;
32. **NOTE** les progrès accomplis par l'Organe de règlement des différends dans la mise en œuvre du Protocole sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, y compris l'établissement d'une liste permanente de membres des groupes spéciaux et l'Organe d'appel en tant que tribunal permanent de dernière instance ; et
33. **INSTRUIT** le Secrétariat de la ZLECAf pour s'assurer que les dispositions budgétaires appropriées sont disponibles pour permettre au mécanisme de règlement des différends de rester transparent, responsable, équitable, prévisible et indépendant dans le règlement des différends, conformément aux dispositions de l'Accord établissant la ZLECAf.

### Négociations de la phase II

34. **FÉLICITE** le Conseil des ministres pour la mise en place des comités, à savoir l'investissement, la politique de concurrence, les droits de propriété intellectuelle (DPI), le commerce numérique et les femmes et les jeunes dans le commerce et les lignes directrices pertinentes pour la négociation telles qu'elles émanent des principes de négociation et des règles de procédure pertinentes ;

35. **SE FÉLICITE** des progrès accomplis par le Comité sur l'investissement pour l'élaboration du Protocole sur l'investissement qui encourage, facilite et protège l'investissement intra-africain et crée un régime d'investissement harmonisé et coordonné sur le continent et **SOULIGNE** la nécessité pour le Comité sur les DPI de s'appuyer sur les travaux en cours sur le continent ;
36. **SE FÉLICITE EN OUTRE** des progrès réalisés au sein du Comité sur la politique de concurrence en ce qui concerne l'ordonnancement des travaux et les besoins en matière de renforcement des capacités, y compris l'élaboration de lignes directrices pour l'élaboration du protocole sur la politique de concurrence, et **INSTRUIT** le Conseil des ministres, le Secrétariat de la ZLECAf, les commissaires des autorités chargées de la concurrence dans les différents États parties et les autres parties prenantes d'identifier les interventions, y compris le cadre de la ZLECAf pour la mise en œuvre de la politique de concurrence ;
37. **RAPPELLE** ses engagements antérieurs visant à élargir l'inclusion dans le fonctionnement de la ZLECAf par des interventions qui soutiennent les femmes, les jeunes Africains, les petites et moyennes entreprises ainsi que l'intégration des petits commerçants informels par la mise en œuvre d'un régime commercial simplifié, et **DÉCIDE** d'inclure le protocole sur les femmes et les jeunes dans le commerce dans le champ d'application de l'Accord de la ZLECAf ;
38. **INSTRUIT** le Conseil des ministres, le Secrétariat de la ZLECAf et les autres parties prenantes concernées d'accélérer la conclusion de tous les protocoles sur les questions de la phase II d'ici septembre 2022.

### **Collaboration avec des partenaires stratégiques**

39. **SALUE** le soutien financier et technique apporté par la Banque africaine de développement, Afreximbank et d'autres partenaires dans le cadre de la mise en œuvre de la ZLECAf et de la suite des négociations de la ZLECAf ;
40. **SE FÉLICITE** de la Stratégie de la ZLECAf pour l'engagement du secteur privé et **INSTRUIT** le Secrétaire général de la ZLECAf d'intensifier la collaboration entre le Secrétariat de la ZLECAf et le secteur privé.

### **Outils de mise en œuvre de la ZLECAf**

#### **i) Fonds d'ajustement de la ZLECAf**

41. **FÉLICITE** le Conseil des ministres de la ZLECAf, le Secrétariat de la ZLECAf et Afreximbank pour les progrès réalisés dans la mise en place du Fonds d'ajustement de la ZLECAf afin de faire face aux perturbations à court terme, à mesure que les recettes tarifaires sont réduites, que les secteurs industriels sont désorganisés et que les entreprises et les chaînes d'approvisionnement sont réorganisées pour se conformer à l'Accord de la ZLECAf ;

42. **DEMANDE** au Secrétariat de la ZLECAf et à Afreximbank d'entreprendre toutes les démarches, y compris les diverses structures de fonds du secteur privé pour la pleine opérationnalisation du Fonds d'ajustement de la ZLECAf et de mettre cette facilité à la disposition des États.

ii) **Système panafricain de paiement et de règlement (PAPSS)**

43. **FÉLICITE** le gouvernement de la République du Ghana pour avoir accueilli avec succès le lancement commercial du Système panafricain de paiement et de règlement (PAPSS), qui a conduit à la phase opérationnelle du PAPSS, au pilotage de la mise en œuvre du système de paiement et de règlement et l'exécution des transactions dans la Zone monétaire de l'Afrique de l'Ouest (ZMAO), et **INSTRUIT** le Secrétariat de la ZLECAf et l'Afreximbank en concertation avec les Etats membres et les gouverneurs des banques centrales de déployer le système afin de couvrir l'ensemble du continent et finaliser les cadres réglementaires ;

iii) **Fonds automobile de la ZLECAf**

44. **FÉLICITE** le Conseil des ministres de la ZLECAf, le Secrétariat de la ZLECAf et Afreximbank pour avoir mobilisé une facilité d'un milliard de dollars pour le développement du secteur automobile, afin de soutenir l'industrialisation en Afrique.

iv) **Deuxième Foire commerciale interafricaine (IATF)**

45. **FÉLICITE** la République d'Afrique du Sud pour avoir accueilli la deuxième Foire commerciale interafricaine (IATF) en Afrique du Sud, du 15 au 21 novembre 2021, sur le thème « *Bridging Bridges for a Successful AfCFTA* » et **SE FÉLICITE** de l'offre de la République de Côte d'Ivoire d'accueillir l'IATF 2023.

**Conseil du commerce et du développement industriel**

46. **FÉLICITE** le Conseil des ministres de la ZLECAf pour la création du Conseil consultatif pour le développement commercial et industriel de la ZLECAf, conformément à l'article 3(g) de l'Accord portant création de la ZLECAf et **INSTRUIT** le Secrétariat de la ZLECAf de travailler en collaboration avec la Commission de l'Union africaine pour sa mise en œuvre.

**Sommet extraordinaire**

47. **RECONNAISSANT** l'importance cruciale du rôle de la Conférence pour faire progresser la mise en œuvre de la ZLECAf et la suite des négociations de la ZLECAf, **APPROUVE** les recommandations du Conseil des ministres chargés du commerce de convoquer des Sommets annuels extraordinaires (spéciaux) consacrés à la ZLECAf ;